CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.983 du 17 février 2003

A. 104.063/XI-14.108

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2001 par XXX, qui demande l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, qui lui a été notifiée le 30 mars 2001;

Vu l'arrêt n° 100.137 du 24 octobre 2001 ordonnant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAISIN, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause et l'acte attaqué ont déjà été exposés dans l'arrêt n/100.137 du 24 octobre 2001;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir pris la décision litigieuse sans avoir égard au fait qu'il vit en Belgique depuis 27 ans, que toute sa famille y réside et qu'il n'a plus aucune attache avec le Maroc;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause; que le requérant reproche à la partie adverse d'avoir pris la décision litigieuse sans tenir compte de tous les éléments qu'il avait fait valoir dans sa demande de régularisation pour démontrer "la réalité des attaches sociales durables et des circonstances humanitaires qui le lient à la Belgique";

Considérant, sur les moyens réunis, que l'arrêté royal du 3 avril 1997 est devenu définitif; qu'un arrêté royal le rapportant est nécessaire pour permettre au requérant de recouvrer le droit au séjour auquel cet arrêté a mis fin; que bien que le requérant n'ait pas demandé formellement le rapport de l'arrêté royal précité, il n'en demeure pas moins que par l'introduction d'une demande de régularisation fondée sur

la loi du 22 décembre 1999, dont le but était d'obtenir le séjour sur le territoire, il visait à voir l'autorité reconsidérer les effets de l'arrêté royal d'expulsion; que lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de régularisation, le Ministre de l'Intérieur a l'obligation de se prononcer sur cette demande en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, même si certaines d'entre elles ont échappé à l'intéressé; qu'il lui appartient de tirer les conséquences de cet examen, le cas échéant, comme en l'espèce, quant à l'arrêté royal d'expulsion dont l'intéressé a fait l'objet; que la référence à l'arrêté royal d'expulsion du 3 avril 1997 et aux faits sur lesquels il s'appuie, qui constitue l'unique fondement de l'acte attaqué, ne suffit pas, à elle seule, à justifier valablement la décision litigieuse du 28 mars 2001; qu'en effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a joint à sa demande de régularisation des attestations et certificats relatifs à différents cycles de formations et cours qu'il a suivis durant ses années de détention, certains étant postérieurs à l'arrêté royal d'expulsion du 3 avril 1997, qui sont susceptibles d'indiquer une évolution positive du requérant et d'influer sur l'appréciation de sa dangerosité actuelle et, partant, de l'équilibre entre le danger qu'il représente pour l'ordre public et la gravité de l'atteinte à sa vie personnelle et familiale; qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision litigieuse que ces éléments ont été pris en compte par le Ministre; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée l'annulation de la décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, qui a été notifiée à XXX le 30 mars 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix-sept février deux mille trois par :

M. LEROY, président de chambre,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. M. LEROY.